

**ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**MODIFICATION GENERALE DE LA CIRCULATION, DES BRUITS ET DES EMBARRAS
DE LA VOIE PUBLIQUE - MODIFICATION A L'ARRETE MUNICIPAL DU 22
SEPTEMBRE 2012**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Région Grand Est,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et
L.2212-2, et les articles L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.412-49 et R.417-10
VU la loi n°2000-646 du 10 juillet 2000, article 1, permettant aux maires de réserver certains
emplacements sur les voies publiques pour le stationnement des véhicules de transports de fonds,
VU l'Arrêté général du 22 septembre 2012,
CONSIDERANT que dans un but de sécurité publique, il est indispensable d'apporter
certaines modifications au règlement précité,

ARRETE :

Article 1 : A compter du présent arrêté, le stationnement sera réservé aux véhicules de
transports de fonds rue Thiers au niveau du n°2, sur 2 emplacements.

Article 2 : Les panneaux de signalisation permanente seront mis en place suivant
l'emplacement réservé, ainsi qu'une signalisation horizontale.

Article 3 : Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de
leurs propriétaires, à l'initiative des Services de Police.

Article 4 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 5 : La Directrice Générale Adjointe des Services, le Commandant de Police, le
Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 3 juin 2021

Le Maire,



David VALENCE